

Réf. : 2023-182-FG

- A R R E T E -

**PORTANT SURSIS A STATUER SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT
PRESENTEE PAR LE GAEC CALLOVILLE POUR L'EXTENSION D'UN ELEVAGE LAITIER SUR LA
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE ET LA MISE A JOUR DU PLAN D'EPANDAGE**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée par le GAEC CALLOVILLE dont le siège social est situé 5, la croix Saint-Martin à SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE, pour l'extension d'un élevage laitier à ladite adresse et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- VU** l'avis du 9 juin 2023 de l'inspectrice de l'environnement en charge des installations classées déclarant le dossier complet et régulier dès réception du nombre de dossiers suffisants ;
- VU** le dépôt le 28 juin 2023 du dossier en nombre d'exemplaires suffisants pour être soumis à la consultation réglementaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2023 prescrivant une consultation du public du **VENDREDI 18 AOÛT AU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023 inclus** ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux consultés ;
- CONSIDERANT** que l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement fixe un délai de cinq mois à compter de la date de réception du dossier complet et régulier, pour statuer sur la demande, soit jusqu'au 28 novembre 2023 ;
- CONSIDERANT** que le projet de part sa nature nécessite une instruction complémentaire par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ;
- CONSIDERANT** qu'en cas d'impossibilité de respecter le délai fixé, celui-ci peut être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Le délai imparti pour statuer sur la demande présentée par le GAEC CALLOVILLE est prolongé de deux mois, soit jusqu'au 28 janvier 2024.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Lô, le **27 NOV. 2023**

Pour le préfet,
La secrétaire générale



Perrine SERRE

Voies et délais de recours : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr